



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 03.2020 – Tome 4 - édition du
18/06/2020





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H.Hedjam
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 2020097
Crédit agricole – Antibes (robert Soleau)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 22 janvier 2020 par le responsable du service de sécurité de la banque « Crédit Agricole » en faveur de l'agence bancaire, située à Antibes (06600), 2 avenue Robert Soleau ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 5 février 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le responsable du service de sécurité de la banque « Crédit Agricole » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 8 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire, située à Antibes (06600), 2 avenue Robert Soleau.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sécurité.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le responsable de l'établissement et le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est assurée par le responsable du service de sécurité et son service, le responsable de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « Crédit Agricole » - avenue Paul Arène « les Négadis – BP 78 - (83002) - Draguignan.

Fait à Nice le

27 MAI 2020

Pour le Préfet,
Le directeur
des services
L.8-4033

Elisabeth MERCIER



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H.Hedjam
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier n°20080974
Autorisation périmètre – Casino de Beaulieu-sur-mer**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;**
- VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;**
- VU l'arrêté du 6 février 2015 autorisant le fonctionnement en périmètre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « Casino de Beaulieu », sis à Beaulieu-sur-mer (06310), 4 avenue Fernand Dunan ;**
- VU la demande du 9 janvier 2020 par laquelle la direction générale de la « société d'exploitation du casino de Beaulieu » sollicite une nouvelle autorisation en périmètre en faveur de l'établissement susvisé ;**
- VU la réception en préfecture du dossier complet le 20 janvier 2020 ;**
- VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 4 mars 2020 ;**

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction générale de la « société d'exploitation du casino de Beaulieu » est autorisée à vidéoprotéger, conformément au dossier présenté, le périmètre de son établissement « Casino de Beaulieu », sis à Beaulieu-sur-mer (06310), 4 avenue Fernand Dunan.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de la société.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la des atteintes aux biens,
- la réglementation des jeux.

Article 5 : La direction générale de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée, par la direction générale de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 7 février 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Alain Zampini – directeur général délégué de la « société d'exploitation du casino de Beaulieu » – 4 avenue Fernand Dunan - (06310) Beaulieu-sur-mer.

Fait à Nice, le 27 MAI 2020

Pour le Préfet,
Le directeur
des services
06-4333

Elisabeth MERCIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H.Hedjam
Affaire suivie par : C.Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100133
opération : 20200037
LCL - crédit lyonnais -- Beaulieu sur mer (bld Marinoni)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire, située à Beaulieu-sur-mer (06310), 34 boulevard Marinoni (site 3232) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 17 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire, située à Beaulieu-sur-mer (06310), 34 boulevard Marinoni (site 3232) .

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, par le responsable sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le

27 MAI 2020



Elisabeth MERCIER



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H.Hedjam
Affaire suivie par : C.Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100141
opération : 20200073
LCL - crédit lyonnais – Beausoleil (bid de la République)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire, située à Beausoleil (06240), 2 boulevard de la République (site 3233) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire, située à Beausoleil (06240), 2 boulevard de la République (site 3233).

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, par le responsable sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 27 MAI 2020



Elisabeth MERCIER



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hadjam
Affaire suivie par: C. Charvin
dossier 20130384
opération : 20200023
Banque postale – Cagnes-sur-mer (avenue des oliviers)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 10 décembre 2019 par la direction du service de sûreté de « l'enseigne la poste des Alpes-Maritimes », en faveur de son établissement, situé à Cagnes-sur-mer (06800), 2 avenue des oliviers ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 14 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La direction du service de sûreté de « l'enseigne la poste des Alpes-Maritimes », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'établissement, situé à Cagnes-sur-mer (06800), 2 avenue des oliviers.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le directeur secteur et le responsable de l'établissement assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de sûreté, la direction services et informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur du service de sûreté de « l'enseigne la poste des Alpes-Maritimes » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 27 MAI 2020

Pour le préfet
Laurence
des Alpes
06-4200

ELLENBACH MEDICINA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H .Hedjam
Affaire suivie par : C, Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100142
opération : 20200074

LCL - crédit lyonnais – Cagnes-sur-mer (place général de Gaulle)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire, située à Cagnes-sur-mer (06800), 4 place général de Gaulle (site 3234) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire, située à Cagnes-sur-mer (06800), 4 place général de Gaulle (site 3234).

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, par le responsable sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 27 MAI 2020



Elisabeth MERCIER



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H.Hedjam
Affaire suivie par : C.Charvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100163
opération : 20200080
LCL - crédit lyonnais – Cannes (ave Francis Toner)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 48 avenue Francis Toner (site 3269) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire, située à Cames (06400), 48 avenue Francis Toner (site 3269).

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, par le responsable sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 27 MAI 2020



LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H. Hedjam
Affaire suivie par : C. Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20150046
opération : 20200086
LCL - crédit lyonnais – Cannes (bld de la Croisette)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 82 boulevard de la Croisette – LE REAL (site 3271) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 82 boulevard de la Croisette - le REAL (site 3271).

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, par le responsable sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le

27 MAI 2020





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H. Hocjam
Affaire suivie par : C. Charvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100132
opération : 20200078
LCL - crédit lyonnais - Cannes (bld de Lorraine)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 38 boulevard de Lorraine (site 3248) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

2

Article 1^{er} : Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 38 boulevard de Lorraine (site 3248).

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, par le responsable sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

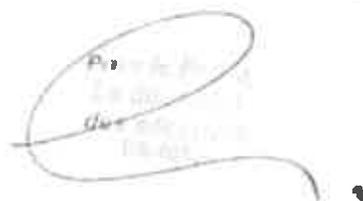
Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le

27 MAI 2020



Elisabeth Verónica



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurité
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H.Hedjam
Affaire suivie par : C.Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100143
opération : 20200075
LCL - crédit lyonnais -- Cannes (rue d'Antibes)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 13 rue d'Antibes (site 3235) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 13 rue d'Antibes (site 3235).

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, par le responsable sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 27 MAI 2020

ERENBATH MERCIER



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H.Hedjam
Affaire suivie par : C.Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20150057
opération : 20200085
LCL - crédit lyonnais – Châteauneuf-Grasse (route Opio)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire, située à Châteauneuf-Grasse (06740), 45 route d'Opio (site 3276) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 4 février 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

2

Article 1^{er} : Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire, située à Châteauneuf-Grasse (06740), 45 route d'Opio (site 3276).

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, par le responsable sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le

27 MAI 2020



Elisabeth MERCIER



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H.Hedjam
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier 20190292
Opération 20200181
Commune de Contes (arrêté modificatif 1)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant autorisation pour un système de vidéoprotection, composé de 24 caméras en faveur de la commune de Contes pour divers sites et voies communales ;
- VU** la demande de modification en date du 15 juillet 2019 par laquelle la commune de Contes sollicite une extension de son système de vidéoprotection et la mise en place d'une zone de videoverbalisation au niveau du secteur géographique place Jean Allardi ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 4 mars 2020 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

AR R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 24 caméras extérieures en faveur de la commune de Contes est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La commune de Contes est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 101 caméras (24 caméras extérieures initialement autorisées + 77 nouvelles caméras dont 34 caméras intérieures et 47 caméras extérieures), conformément au dossier présenté :

- 3 caméras supplémentaires au hameau de la pointe,
- 7 caméras supplémentaires sur divers sites situés sur la rive droite du Paillon,
- 4 caméras nomades supplémentaires réparties sur dix sites conformément au dossier présenté,
- 12 caméras intérieures en faveur du musée des arts et traditions populaires,
- 40 caméras dont 21 caméras intérieures aux abords des écoles du Varet et de Clos, de la place et parking olivier, du parking du Riou et ateliers municipaux,
- 11 caméras dont une intérieure au niveau de la place Jean Allardi dont 4 dédiées à la verbalisation (entrée médiathèque, entrée place Allardi est et sud),

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 3 juin 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 8 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire - mairie de Contes - Hôtel de ville – rue du 8 mai 1945 - (06390) Contes.

Fait à Nice, le 27 MAI 2020

Pour le Préfet
Le directeur
des services
DS-028



Elisabeth MERCIER



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H. Hadjam
Affaire suivie par : C. Charvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100144
opération : 20200076
LCL - crédit lyonnais – Grasse (bid jeu de ballon)**

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire, située à Grasse (06130), 16 boulevard du jeu de ballon (site 3236) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire, située à Grasse (06130), 16 boulevard du jeu de ballon (site 3236).

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, par le responsable sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit. 3

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 27 MAI 2020

Elisabeth

Elisabeth



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H .Hedjam
Affaire suivie par : C,Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100171
opération : 20200087
LCL - crédit lyonnais – Grasse (route de Cannes)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire, située à Grasse (06130), 225 route de Cannes (site 3289) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire, située à Grasse (06130), 225 route de Cannes (site 3289).

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, par le responsable sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisés.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » -- 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 27 MAI 2020



Elisabeth MERCIER



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H.Hedjam
Affaire suivie par : C.Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100151
opération : 2020077
LCL - crédit lyonnais – le Cannet (blé sadl carnot)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire, située à le Cannet (06110), 98 bis boulevard Sadi Carnot (site 3244) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire, située à le Cannet (06110), 98 boulevard Sadi Carnot (site 3244).

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, par le responsable sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

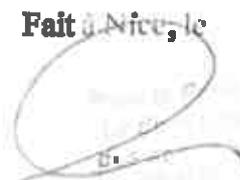
Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le

27 MAI 2020



Elisabeth MERCIER



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Prefecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des libertés
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B. Godet
Affaire suivie par : c. d'auvergnin
VIDEO/ARRETES/2020
dossier : 201100416
opération 202000179
Communes de Mandelieu-le-Napoule (modificatif 3)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté NOR/OCD,0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur divers sites et voies communales en faveur de la commune de Mandelieu-le-Napoule ;
- VU les arrêtés en date du 8 novembre 2018 et du 30 juillet 2019 portant modification de l'autorisation en faveur de la commune de Mandelieu-le-Napoule ;
- VU la demande en date du 4 février 2020 par laquelle le maire de Mandelieu-le-Napoule sollicite une extension de son dispositif de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;
- VU la réception en préfecture du dossier complet le 25 février 2020 ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 4 mars 2020 ;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;**

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 juillet 2018 susvisé est modifié comme suit dans son article 1^{er} :

- La commune de Mandelieu-la-Napoule est autorisée à faire fonctionner 31 nouvelles caméras sur divers sites et voies communales conformément au dossier présenté :
- 10 caméras situées sur diverses voies communales (Rond point de la Marande, résidence les Olivades, Jardin de Mazon, fond du Mail, avenue de Cannes – terre plein central, parc Camille – jardin d'Alexis, rond point Yves Brayer, parc de la Tavernière, avenue du 23 août, San Poyre)
- 7 caméras extérieures situées au niveau du passage souterrain gare SNCF (2 caméras) et au niveau des accès de la mairie (5 caméras)
- 14 caméras intérieures au niveau du parking carré des Arts (5 caméras), du parking Efflage (8 caméras) et au niveau du hall d'entrée mairie (1 caméra).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 4 juillet 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire - maire de Mandelieu-la-Napoule - Hôtel de ville - boulevard de la République - (06210) Mandelieu-la-Napoule.

27 MAI 2028

Fait à Nice, le



Etienne Bataillon

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
Antibes Av.Robert Soleau Credit Agricole.....	2
Beaulieu sur Mer Autorisation perimetre Casino Beaulieu sur Mer..	5
Beaulieu sur Mer bld Marinoni LCL Credit Lyonnais.....	8
Beausoleil Bld de la Republique LCL Credit Lyonnais.....	11
Cagnes sur Mer avenue des Oliviers Banque postale.....	14
Cagnes sur Mer place General de Gaulle LCL Credit Lyonnais.....	17
Cannes avenue Francis Toner LCL Credit Lyonnais.....	20
Cannes bld de la Croisette LCL Credit Lyonnais.....	23
Cannes bld de Lorraine LCL Credit Lyonnais.....	26
Cannes rue d Antibes LCL Credit Lyonnais.....	29
Chateauneuf de Grasse route Opio LCL Credit Lyonnais.....	32
Contes sites et voies modificatif 1.....	35
Grasse bld jeu de Ballon LCL Credit Lyonnais.....	38
Grasse route de Cannes LCL Credit Lyonnais.....	41
Le Cannet bld Sadi Carnot LCL Credit Lyonnais.....	44
Mandelieu la Napoule sites et voies modificatif 3.....	47

Index Alphabétique

Antibes Av.Robert Soleau Credit Agricole.....	2
Beaulieu sur Mer Autorisation perimetre Casino Beaulieu sur Mer..	5
Beaulieu sur Mer bld Marinoni LCL Credit Lyonnais.....	8
Beausoleil Bld de la Republique LCL Credit Lyonnais.....	11
Cagnes sur Mer avenue des Oliviers Banque postale.....	14
Cagnes sur Mer place General de Gaulle LCL Credit Lyonnais.....	17
Cannes avenue Francis Toner LCL Credit Lyonnais.....	20
Cannes bld de Lorraine LCL Credit Lyonnais.....	26
Cannes bld de la Croisette LCL Credit Lyonnais.....	23
Cannes rue d Antibes LCL Credit Lyonnais.....	29
Chateauneuf de Grasse route Opio LCL Credit Lyonnais.....	32
Contes sites et voies modificatif 1.....	35
Grasse bld jeu de Ballon LCL Credit Lyonnais.....	38
Grasse route de Cannes LCL Credit Lyonnais.....	41
Le Cannet bld Sadi Carnot LCL Credit Lyonnais.....	44
Mandelieu la Napoule sites et voies modificatif 3.....	47
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2